

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.255 du 10 novembre 2011

G./A.202.243/VI-19.296

En cause : **D'ADDARIO** Margherita,

ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une demande introduite le 2 novembre 2011, Margherita D'ADDARIO tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 24 octobre 2011, par lequel il a été décidé de l'écarter sur-le-champ de ses fonctions, arrêté qui lui a été notifié par remise de la main à la main, le 25 octobre 2011".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 3 novembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 9 novembre 2011 à 11 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la requérante et Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Après avoir occupé pendant certaines périodes et à différents titres des fonctions dans l'enseignement, la requérante expose avoir été désignée le 1^{er} septembre 2007 à l'athénée royal de Mons I, en qualité de temporaire prioritaire.

Selon la requérante, "d'emblée, la préfète de l'Athénée royal de Mons I a fait comprendre à la requérante qu'elle n'était pas la bienvenue".

La requérante expose avoir été nommée au 1^{er} janvier 2008. Elle explique que la situation avec la préfète n'a cessé de se détériorer.

La préfète ayant pris un congé politique, un remplaçant a été désigné. Celui-ci a été satisfait du travail de la requérante.

La préfète a repris ses fonctions au début de l'année scolaire 2011. Un incident s'est produit, le 20 octobre 2011, lors d'un exercice d'endurance à la course organisé par la requérante. Il a débouché sur l'acte attaqué, c'est-à-dire, l'arrêté ministériel d'écartement sur-le-champ de la requérante de ses fonctions.

IV. EXTREME URGENCE

IV. 1. Arguments de la partie adverse

La condition de la diligence faite par la partie requérante pour introduire le recours selon la procédure d'extrême urgence n'est pas contestée.

La condition relative au péril éminent, l'est cependant.

La partie adverse fait en effet valoir, en substance, qu'elle dispose de dix jours ouvrables pour confirmer ou non la mesure attaquée. Elle indique que ce délai expire le 18 novembre 2011. Selon elle, la requérante ne démontre pas que le péril était à ce point éminent qu'il faille introduire le recours avant l'expiration de ce délai. Elle estime qu'en toute hypothèse, le recours en annulation permet une réparation adéquate du préjudice allégué.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat.

La "disparition" du jour au lendemain d'une enseignante est un signe visible de défiance à son égard. Il n'est pas contestable que la poursuite de l'exécution de la mesure attaquée c'est-à-dire, un écartement sur-le-champ des fonctions, est de nature à alimenter des rumeurs défavorables à la requérante et à porter ainsi atteinte à sa réputation professionnelle. En outre, les griefs retenus à charge de la requérante sont décrits de telle manière qu'il laisse supposer qu'elle a commis de manière indubitable des faits graves. Il s'ensuit qu'en l'espèce, le péril imminent est établi à suffisance.

V. RISQUE DE PREJUDICE GRAVE DIFFICILEMENT REPARABLE

V. 1. Arguments des parties

La requérante expose comme suit ce risque de préjudice :

" Certes, la mesure contestée d'écartement sur-le-champ ne se présente pas comme une mesure disciplinaire mais comme une mesure prise dans l'intérêt du service. Toutefois, il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse émet des reproches à l'encontre de la requérante et met en cause sa capacité à exercer son métier. Ces reproches sont particulièrement graves pour un enseignant, puisqu'elle est accusée de mettre en danger la sécurité des jeunes. L'expression de ces griefs est susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante.

Ce constat suffit, au terme d'une jurisprudence constante de votre Conseil, à démontrer le préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante (voy. notamment, C.E., n° 210.217 du 4 janvier 2011; C.E., n° 72.282 du 6 mars 1998; C.E., n° 194.798 du 29 juin 2009).

Il en est d'autant plus ainsi que les circonstances de la cause présentent trois particularités qui ont déjà été admises par votre Conseil comme la preuve du caractère particulièrement grave et irréparable du préjudice causé. D'abord, le discrédit causé à la requérante est d'autant plus important qu'elle exerce ses fonctions depuis plus de trente ans. Ensuite, cette mesure s'inscrit dans un ensemble de vexations qui lui sont infligées par sa préfète. Et enfin, les circonstances mêmes dans lesquelles la requérante a été mise à la porte de son établissement assurent une large publicité à son expulsion et garantissent que le tort porté à son honneur et à sa réputation soit le plus élevé possible (voy. notamment, C.E., n° 104.878 du 20 mars 2002; C.E., n° 191.598 du 18 mars 2009 ; C.E., n° 203.241 du 23 avril 2010).

L'ensemble de ces circonstances démontre un préjudice à la fois moral et professionnel, grave et difficilement réparable".

Dans sa note d'observations, la partie adverse renvoie en ce qui concerne le préjudice moral allégué à son argumentation à propos du péril éminent.

Elle estime notamment que ce préjudice, à le supposer grave, pourra être réparé facilement si la partie adverse décidait de ne pas suspendre préventivement la requérante à l'issue de l'audition du 10 novembre prochain. Selon elle, dans ce cas, la mesure attaquée perdrait tous ses effets. Si cependant, la suspension préventive de la requérante devait être prononcée alors l'origine du préjudice se trouverait dans cette nouvelle mesure.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

Ainsi qu'il a été jugé ci-dessus à propos de l'extrême urgence, le recours à la suspension d'extrême urgence est le seul recours directement utile en l'espèce mais également celui de nature à mettre fin de manière adéquate au préjudice allégué.

VI. PREMIER MOYEN

VI. 1. Arguments des parties

Le premier moyen est exposé comme suit par la partie requérante :

- " Le premier moyen est pris de la violation de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut, notamment, des membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur et de l'incohérence dans les motifs, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir,

En ce que l'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants :

«Qu'il apparait que l'intéressée a obligé deux élèves souffrant d'asthme, et ayant produit un certificat médical expliquant ledit problème, à courir 15 minutes comme les autres élèves du groupe et ce, en toute connaissance de cause vu le certificat de l'une d'elle stipulant qu'elle «(...) souffre d'asthme allergique avec parfois des crises d'asthme inquiétantes. (...). Il n'y a pas lieu de la priver de gymnastique ce qu'elle ne demande d'ailleurs pas mais tout effort doit [être] suivi attentivement par vous et sous votre responsabilité personnelle. Ne pas forcer si l'effort est mal toléré, se méfier particulièrement de la course surtout par temps froid (...)»;

Considérant le témoignage d'une collègue de l'intéressée qui a secouru les élèves en grande difficulté respiratoire (dont l'une paniquait et présentait une crise d'angoisse) et les a conduites dans le bureau du Chef d'établissement pour poursuivre la prise en charge;

Que cette dernière précise Que Madame D'ADDARIO est arrivée dans le bureau du Chef d'établissement et «assistant à la scène, ne semblait nullement inquiète alors qu'elle avait connaissance de l'état de santé de ses élèves. Elle n'a strictement rien tenté pour m'aider et, pire encore, pour secourir ses élèves»;

Considérant qu'en date du 29 juin 2010, un arrêté ministériel a déjà sanctionné disciplinairement l'intéressée par «une retenue sur traitement», pendant une durée de trois mois, pour les mêmes types de faits;

Considérant, vu ce qui précède, que Madame D'ADDARIO semble présenter un danger pour la santé physique des élèves placés sous sa responsabilité;

Considérant que les griefs qui sont reprochés à Madame D'ADDARIO revêtent un caractère de gravité telle qu'il s'indique dans l'intérêt de l'enseignement qu'elle ne soit plus présente au sein de l'établissement;»

Alors que les règles reprises au moyen imposaient à la partie adverse d'exposer de manière claire, précise et complète les circonstances de fait qui avaient été établies et les motifs pour lesquels la gravité de la faute ou des griefs était telle que l'enseignement serait mis en péril par le maintien de l'intéressée dans l'établissement; que de tels motifs se déduisent d'abord de l'examen des circonstances propres de la cause plutôt que d'une mise en rapport avec des comportements antérieurs (C.E., n° 191.598 du 18 mars 2009 et 194.798 du 29 juin 2009);

Que la motivation précitée reproche à la requérante d'avoir méconnu une situation médicale, démontrée dans le chef de deux élèves; que c'est évidemment faux; que pour l'une de ces deux élèves, Mademoiselle Elise NEVEUX, le certificat médical attestant de ce qu'elle était atteinte d'asthme et qu'elle devait pour ce motif être dispensée du cours de gymnastique, n'a été rentré qu'après l'incident; que pour l'autre étudiante, Mademoiselle Emilie SIBRET, un médecin avait certes attesté au début de l'année scolaire de ce qu'elle était atteinte d'asthme; que ce médecin ne demandait cependant pas qu'elle soit dispensée du cours de gymnastique; qu'il se limitait à décharger sa responsabilité et à la faire reposer entièrement sur le professeur de gymnastique;

Que par la motivation précitée de la décision querellée, il est reproché à la requérante d'avoir «obligé» les deux élèves intéressées à courir; que cette allégation est parfaitement fausse; que les deux élèves intéressées n'ont nullement demandé à ne pas courir; que pendant la course, deux élèves en difficulté, Mesdemoiselles Théa CHEVALIER et Nolwenn GUGLIOTTA se sont arrêtées, bien entendu sans que la requérante ne s'y oppose; qu'en revanche, ni Mademoiselle Emilie SIBRET, ni Mademoiselle Elise NEVEUX n'ont demandé à arrêter; que si elles l'avaient fait, la requérante l'aurait bien évidemment accepté pour elles aussi; que dès lors qu'aucun certificat médical ne dispensait ces élèves de gymnastique, et qu'elles-mêmes ne se sont pas plaintes pendant la course, la requérante n'aperçoit pas comment il peut être reproché à un professeur de gymnastique de faire courir ses élèves;

Que par la motivation précitée de la décision querellée, il est reproché à la requérante de ne pas s'être inquiétée de l'incident et d'avoir laissé son collègue «se débrouiller» ; que cette allégation est encore une fois inexacte; qu'ainsi qu'elle l'a déjà dit, la requérante a proposé aux étudiantes concernées d'aller chez l'infirmière; que ce sont les étudiantes elles-mêmes qui ont refusé; qu'à partir de là, la requérante n'aperçoit pas comment il pourrait lui être reproché de n'avoir pas posé elle-même des actes de soins; qu'on constate d'ailleurs que son collègue, qui est intervenu, n'a lui-même posé aucun acte de soin; que certes, ce collègue a décidé de conduire les deux étudiantes chez le chef d'établissement; que pendant ce temps-là, la requérante assumait toutefois simultanément la surveillance de son groupe et du

groupe de ce collègue; qu'on n'aperçoit pas, et que la motivation contestée n'indique pas, ce que la requérante aurait dû faire pour que son comportement soit jugé satisfaisant par l'administration de la Communauté française;

Qu'enfin, rien ne démontre la gravité de l'incident; que certes, deux étudiantes ont présenté des problèmes respiratoires après avoir couru; que cependant, ces deux étudiantes ont estimé qu'il n'était même pas nécessaire d'aller à l'infirmerie; que ni le collègue de la requérante, ni le chef d'établissement n'ont dû prendre d'autre mesure; que notamment, s'il avait été évoqué de faire venir une ambulance, la chef d'établissement elle-même a constaté que ce n'était pas nécessaire; qu'à la connaissance de la requérante, ces faits prétendument graves n'ont eu aucune autre conséquence que son écartement."

Dans sa note d'observations, la partie adverse soutient que l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 lui confère un large pouvoir d'appréciation.

Pour ce qui concerne Emilie SIBRET, elle fait observer que le certificat médical attirait l'attention du professeur sur certains risques physiques et sollicitait son attention à cet égard.

Pour ce qui concerne Elisa NEVEUX, elle soutient que même si le certificat médical la dispensant du cours de gymnastique n'a été produit que le lendemain de l'incident en cause, le problème de santé de cette élève était bien connu de la requérante.

Elle souligne que l'incident du 20 octobre ne peut être considéré comme un fait isolé. Elle relève en effet qu'il y a déjà eu une sanction disciplinaire, infligée à la requérante le 29 juin 2010 et se réfère aussi à des courriers de parents, versés au dossier administratif.

Elle insiste sur le fait que l'argumentation de la requérante repose sur sa seule version des faits.

Elle en conclut qu'elle n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'article 157bis, §§1^{er} et 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des

internats dépendants de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements dispose comme suit :

" - § 1^{er}. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif :

1° s'il fait l'objet de poursuites pénales;

2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires;

3° dès que le ministre lui notifie par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité;

[...]

- § 4. Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école.

Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. A défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article.

La mesure d'écartement sur-le-champ est prononcée par le ministre.

Le membre du personnel écarté sur-le-champ administrative de l'activité de service."

En l'espèce, il n'y a pas eu "de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit" ni des "griefs" revêtant "un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école".

Aucun des éléments du dossier relatifs aux griefs fondant la mesure attaquée, n'établissent la faute grave de la requérante. La constitution du dossier est d'ailleurs indigente, notamment les témoignages des deux élèves concernées par l'incident n'ont pas été recueillis.

Le premier moyen est sérieux.

Les deux conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sont réunies.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté de Madame la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 24 octobre 2011, par lequel il a été décidé d'écarter sur-le-champ Margherita D'ADDARIO de ses fonctions.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix novembre deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.